

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.814 du 17 décembre 2002

A.107.104/XIII-2251

En cause :

1. **DEMEULENAERE** Oscar,
 2. **DUPONT** Claudine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
Résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Lessines,**
2. **la Région wallonne**, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **LISON** Jean-Paul,
 2. **VERSAVEL** Christa,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Filip VAN TRIMPONT, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2001 par Oscar DEMEULENAERE et Claudine DUPONT qui demandent l'annulation de :

- " - la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines datée du 02 mai 2001 et par laquelle un permis de bâtir (sic) (lire : d'urbanisme) pour

la construction d'un bâtiment agricole est délivré à Monsieur et Madame Jean-Paul LISON-VERSAVEL à 7863 Ghoy, Ginintreau, 7, sur un bien sis à la même adresse, cadastré section A, n^{os} 890a et 888e (...) en tant que ce permis d'urbanisme octroie l'autorisation sollicitée;

- l'avis favorable émis préalablement au permis précité par Monsieur le fonctionnaire délégué";

Vu l'arrêt n° 100.703 du 9 novembre 2001 suspendant l'exécution du permis d'urbanisme attaqué et rejetant la demande de suspension pour le surplus ainsi que la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 28 novembre et 18 décembre 2001 par les parties adverses;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 décembre 2001 par les requérants;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2001 par laquelle Jean-Paul LISON et Christa VERSAVEL demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en annulation et demandent également la poursuite de ladite procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. FOURNIER, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me D. DELANGRE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Oscar DEMEULENAERE et son épouse Claudine DUPONT sont domiciliés à Lessines (Ghoy), rue Ginintreau, 12, dans un immeuble que le premier a acquis le 29 août 1986. Leurs parcelles comprennent deux corps d'habitation et sont cadastrées section A, n^{os} 896h et 893a.

2. Le 28 décembre 2000, Jean-Paul LISON et Christa VERSAVEL introduisent auprès de l'administration communale de Lessines une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisés à construire un bâtiment agricole polyvalent (étable/hangar) sur un terrain situé à Ghoy, rue Ginintreau, 7 et cadastré section A, n^{os} 890a et 888e.

Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, le bâtiment est destiné à abriter une petite unité d'élevage et doit permettre d'héberger une trentaine de truies (12 truies sur paille, 6 loges de mise bas, 15 jeunes truies et "cochettes"), un verrat, des porcelets de moins de vingt kilos et quelques bovins (6 vaches allaitantes et leurs veaux ainsi que 8 jeunes bêtes); il contient également une aire de stockage de pailles et de rangement de machines agricoles.

Le bâtiment a la forme d'un L de 30 mètres sur 11 mètres et de 15 mètres sur 11 mètres; il jouxte le corps de ferme existant. A l'ouest, le mur latéral du nouveau bâtiment, d'une longueur de 26 mètres, longe la propriété d'Oscar DEMEULENAERE

et de Claudine DUPONT à une distance d'environ 5 mètres de la limite séparative des fonds.

La parcelle est située, au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, en zone d'habitat à caractère rural sur cinquante mètres de profondeur à compter du front de voirie, le restant étant repris en zone agricole.

L'avis de réception de la demande de permis est délivré le 15 janvier 2001.

3. Lors de l'enquête publique, qui est tenue du 18 janvier au 2 février 2001, trois oppositions motivées émanant de voisins sont introduites. Dans leur réclamation, Oscar DEMEULENAERE et Claudine DUPONT font valoir que la nouvelle construction sera trop proche de leur terrain qui est constructible, que ce terrain s'en trouvera dévalorisé et invendable et que, compte tenu des nuisances et pollutions découlant de l'élevage porcin, le projet ne tient aucun compte du voisinage; ils demandent que la porte coulissante de la façade ouest soit déplacée et qu'un mur sépare l'exploitation de leur parcelle.

4. Le 25 janvier 2001, le projet reçoit un avis favorable de la part de la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne qui relève que la demanderesse est agricultrice à titre principal, qu'elle exploite 7,70 hectares aux alentours de sa ferme et que le bâtiment est conçu en fonction d'un cheptel qui est encore partiellement à acquérir.

5. Le 12 février 2001, la commission consultative communale pour l'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis favorable à l'unanimité "car il y a respect des prescriptions applicables en zone d'habitat à caractère rural".

6. Le 27 février 2001, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable "vu l'avis réputé favorable de la C.C.A.T. et l'avis favorable de la direction générale de l'agriculture, considérant les réclamations et observations recueillies lors de l'enquête publique, vu la nature et la teinte des matériaux à mettre en oeuvre".

7. Le 11 avril 2001, le fonctionnaire délégué émet à son tour un avis favorable moyennant le respect d'une condition relative à l'implantation du nouveau bâtiment.

8. Le 2 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre à Jean-Paul LISON et Christa VERSAVEL le permis "de bâtir" qui les autorise à construire un bâtiment agricole. Ce permis constitue l'acte attaqué.

En violation de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la ville de Lessines ne notifie pas la décision aux réclamants mais elle se borne à leur signaler, le 8 mai 2001, que le permis a été délivré et qu'il leur est loisible de le consulter auprès du service d'urbanisme.

Le 13 juin 2001, saisie d'une demande des requérants fondée sur le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'urbanisme, l'administration communale leur écrira qu'une copie du permis d'urbanisme sera à leur disposition contre paiement d'une somme de 39 francs; une copie sera ensuite délivrée sur la base de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

9. Le 2 mai 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre également à Jean-Paul LISON et Christa VERSAVEL l'autorisation d'exploiter une entreprise agricole à Ghoy, rue Ginintreau, 7 et comprenant :

1. un bâtiment à ériger capable d'héberger 34 porcs et 20 bovins et d'abriter au maximum 25 engins agricoles;
2. un dépôt de matières végétales en deux silos-tours de deux et quatre tonnes;
3. un dépôt de bois sciés ou découpés de plus de 5 m³;
4. un dépôt de mazout en trois réservoirs aériens d'une capacité totale en eau de 3.600 litres.

10. Le 9 mai 2001, Oscar DEMEULENAERE et Claudine DUPONT saisissent la députation permanente du conseil provincial du Hainaut d'un recours dirigé contre la décision du 2 mai 2001 du collège des bourgmestre et échevins accordant un permis d'exploiter à Jean-Paul LISON et Christa VERSAVEL.

11. Le 29 novembre 2001, la députation permanente rejette le recours d'Oscar DEMEULENAERE et de Claudine DUPONT et confirme la décision du collège des bourgmestre et échevins du 2 mai 2001.

Le dossier administratif ne permet pas de déterminer si cet arrêté a été régulièrement affiché et régulièrement notifié aux requérants de telle sorte qu'il n'est pas possible de savoir s'il est devenu définitif ou non;

Considérant que le premier acte attaqué est rédigé comme suit :

" Vu la demande introduite par Monsieur et Madame Jean-Paul LISON-VERSAVEL de 7863 Ghoy, Ginintreau, 7, relative à un bien sis à 7863 Ghoy, Ginintreau, 7, Son A n^{os} 890a et 888^e et tendant à construire un bâtiment agricole;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande porte la date du 28 décembre 2000;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir;

Vu les articles 123 et 133 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; que plusieurs réclamations ont été introduites; que le Collège en a délibéré;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

« ATTENDU qu'au plan de secteur d'ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par Arrêté de l'Exécutif de la Région Wallonne du 17/07/1986 les parcelles cadastrées Son A n^{os} 890 a et 888 e sont situées en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de voirie (Ginintreau), au-delà zone agricole;

ATTENDU que la publicité de la demande a rencontré plusieurs réclamations liées aux inconvénients éventuels de l'exploitation;

VU l'avis de la C.C.C.A.T;

VU que la destination possible de la zone d'habitat à caractère rural est également l'exploitation agricole (article 27 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine);

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Agriculture;

ATTENDU que le projet, au point de vue architecture avait fait l'objet de contact préalable avec mon administration;

CONSIDERANT que dans son ensemble, le projet (de par ses caractéristiques générales) est suffisamment conforme au caractère architectural de la zone;

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu de dégager le nouvel ensemble des constructions existantes afin de mieux préserver l'identité formelle typique de celles-ci;

VU, au travers des éléments repris dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'estimer qu'il y a nuisance anormale sur celui-ci, notamment au niveau olfactif, et cela en regard des normes établies et prises au niveau de cette exploitation,

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- l'implantation de l'ensemble devra se faire au minimum à 2 mètres de recul de la construction existante afin de les désolidariser visuellement (l'accès prévu pouvant se faire par l'intermédiaire d'un sas de même matériaux que le projet et couvert par une toiture plate. Ce sas sera dégagé de 50 centimètres minimum des extrémités des bâtiments et cela toujours afin de créer une désolidarisation visuelle)».

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis est délivré à M. et Mme Jean-Paul LISON-VERSAVEL de 7863 Ghoy qui devront :

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué.
- 2° aménager la voirie, au droit de la propriété, conformément aux clauses du Cahier des Charges Type R.W 99 du Ministère de la Région wallonne et selon les dispositions suivantes :
 - des filets d'eau en béton 0,50 m x 0,50 m seront posés sur fondation de béton maigre, en bordure de la voirie;
 - l'accotement existant sera consolidé au moyen d'un empierrement ternaire de Type A ou B d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre, muni d'un revêtement hydrocarboné de type Microbéton 0/7 de 0,05 m d'épaisseur minimale, suivant une pente de 2 % vers les filets d'eau à poser;
 - le revêtement de la chaussée sera reprofilé en bordure des filets d'eau.
- 3° respecter la nature et la teinte des matériaux autorisés.

(...)"

Considérant qu'en tant que la requête est dirigée contre l'avis favorable du fonctionnaire délégué, elle est irrecevable, puisque, ne liant pas le collège des bourgmestre et échevins, un tel avis ne constitue pas un acte administratif faisant grief;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'erreur dans les motifs de l'acte et de la

violation du principe de bonne administration, de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la résolution n° 77/31 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 22 septembre 1977, en ce que, première branche, le permis attaqué ne comporte pas la moindre motivation personnelle propre au collège des bourgmestre et échevins et qu'il se borne à reproduire intégralement le dispositif de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, lequel avis ne fait qu'émettre des généralités sans répondre aux observations et réclamations formulées lors de l'enquête publique; que la seconde branche du moyen critique la suppression de la condition que contenait, "dans le cadre de l'étude des incidences", le rapport motivé soumis au collège des bourgmestre et échevins et qui tenait à la mise en place d'un remblai le long de la limite séparative des propriétés litigieuses; qu'enfin, les requérants allèguent qu'il serait fait état de plusieurs conventions d'épandage alors que l'étude d'incidences ne mentionne l'existence que d'une convention et alors qu'une seule convention apparaît au dossier de la demande de permis d'exploiter;

Considérant que la première partie adverse répond que l'article 108 du CWATUP "stipule que le permis est délivré par le collège échevinal de l'avis conforme du fonctionnaire délégué" et qu'"il s'agit ici d'une obligation et non d'une faculté"; qu'elle fait valoir que "la principale motivation du collège échevinal porte sur l'existence, sur la parcelle concernée, de bâtiments à usage agricole, situés en zone d'habitat à caractère rural, la destination du bâtiment à ériger étant en conformité avec ladite zone au plan de secteur" et "qu'en l'espèce cette disposition ne constitue nullement une violation du principe général du bon aménagement du territoire";

Considérant que l'article 108, § 1^{er}, du CWATUP est rédigé en ces termes :

" Dans les cas qui ne sont pas visés à l'article 107, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, le permis est délivré par le collège des bourgmestre et échevins de l'avis conforme du fonctionnaire délégué. Toutefois, le collège des bourgmestre et échevins peut refuser le permis sans solliciter cet avis";

Considérant que cette disposition ne signifie pas que le collège des bourgmestre et échevins doit se conformer dans tous les cas à l'avis du fonctionnaire délégué et, notamment, qu'il aurait l'obligation de délivrer un permis chaque fois que l'avis du fonctionnaire délégué est favorable; que le collège n'est lié par l'avis du fonctionnaire délégué que dans deux cas : lorsque le fonctionnaire délégué conclut au refus du permis ou lorsqu'il impose des conditions et, dans ce dernier cas, en ce qui concerne ces conditions (article 108, § 2, alinéa 2, du CWATUP);

Considérant que lorsque l'avis du fonctionnaire délégué est favorable, le collège doit apprécier personnellement si le permis d'urbanisme peut être délivré et indiquer les motifs de sa décision; que dès lors, lorsqu'elle soutient que la délivrance du permis d'urbanisme est une obligation et non une faculté en cas d'avis favorable du fonctionnaire délégué, en se dispensant ainsi implicitement de l'obligation d'apprécier elle-même la demande de permis, la première partie adverse méconnaît l'article 108 du CWATUP, de même qu'elle se méprend sur sa propre compétence;

Considérant que la seconde partie adverse répond, quant à elle, que l'administration active ne doit pas répondre à toutes les objections qui ont été émises lors de l'enquête publique et que le collège des bourgmestre et échevins peut motiver sa décision en se référant à l'avis du fonctionnaire délégué, avis auquel il se rallie et qu'il reproduit dans l'acte, pour autant que cet avis soit lui-même motivé; qu'elle fait observer que la première décision attaquée précise que le collège des bourgmestre et échevins a délibéré au sujet des réclamations introduites lors de l'enquête publique et que l'avis du fonctionnaire délégué indique que le bien se trouve situé en zone d'habitat à caractère rural; qu'elle signale que la destination possible d'une telle zone est également l'exploitation agricole, que l'enquête publique a donné lieu à des réclamations liées aux inconvénients éventuels de l'exploitation, que l'architecte du projet a fait l'objet d'un contact préalable avec l'administration et que ledit projet, de par ses caractéristiques générales, est suffisamment conforme au caractère architectural de la zone mais qu'il y a lieu de dégager le nouvel ensemble des constructions existantes; qu'elle reproduit le visa qui, dans le préambule de l'arrêté attaqué, affirme qu'il n'y a pas de nuisances anormales pour l'environnement et répond à la seconde branche du moyen que le projet n'a pas donné lieu à une étude d'incidences et que le nombre de conventions d'épandage qui sont requises concerne exclusivement l'instruction de la demande de permis d'exploiter;

Considérant que les parties intervenantes soutiennent qu'aucun élément ne permet en l'espèce d'affirmer que le collège des bourgmestre et échevins ne se serait pas livré à un examen personnel des éléments du dossier - et, en particulier, des réclamations qui avaient été introduites dans le cadre de l'enquête publique - et qu'il se serait borné à reproduire de manière servile l'avis exprimé par le fonctionnaire délégué; qu'elles rappellent que, "sur le plan des principes, l'autorité administrative n'est pas tenue de répondre à tous les arguments qui ont été avancés au cours de l'enquête publique" et que "le collège des bourgmestre et échevins peut motiver sa décision en se référant à l'avis du fonctionnaire délégué auquel il se rallie et qu'il reproduit dans son acte, à la condition que cet avis soit lui-même motivé à suffisance de droit,

conformément à l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP et aux articles 2 & 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elles affirment que les réclamations se fondaient en l'espèce uniquement sur les nuisances que générerait la destination du bâtiment projeté, et que l'exactitude et la pertinence de ces réclamations n'étaient corroborées par aucun élément du dossier, les plans et la notice d'évaluation préalable des incidences faisant, au contraire, apparaître, entre autres, que les odeurs seraient très limitées dès lors qu'aucune habitation autre que la leur n'était située dans un rayon de quarante mètres; qu'elles ajoutent que les réclamants n'avaient formulé aucune critique concernant l'exactitude des éléments contenus dans ladite notice; qu'elles observent que la motivation du permis attaqué fait apparaître que le collège a délibéré au sujet des réclamations et qu'il a estimé devoir se rallier à l'avis favorable conditionnel émis par le fonctionnaire délégué qui a fait explicitement référence auxdites réclamations et à la notice; qu'enfin, en ce qui concerne la seconde branche du moyen, les parties intervenantes soutiennent que le projet n'a pas donné lieu à une étude d'incidences et que les conventions d'épandage concernent l'instruction de la demande de permis d'exploiter, de telle sorte que la critique est dénuée de pertinence s'agissant d'apprécier la légalité du permis d'urbanisme;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins accordant un permis d'urbanisme doit être motivée en la forme afin de satisfaire aux exigences cumulatives des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que la décision du collège doit donc contenir, notamment, les motifs de fait qui ont conduit l'autorité à accorder le permis d'urbanisme; qu'en outre, si un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure ayant conduit à son édicton, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé que s'il permet de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que si le collège peut motiver sa décision en se référant à l'avis du fonctionnaire délégué auquel il déclare se rallier et qu'il reproduit dans son acte, encore faut-il, à tout le moins, que cet avis soit lui-même motivé à suffisance de droit, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus et à l'article 108, § 2, alinéa 1^{er}, du CWATUP;

Considérant qu'en l'espèce, l'enquête publique a donné lieu à plusieurs réclamations motivées émanant des voisins qui se plaignent des nuisances que

générerait la destination du bâtiment projeté; qu'en particulier, les actuelles parties requérantes invoquaient les nuisances pour le voisinage d'un élevage porcin, la proximité de l'exploitation par rapport à leur terrain, et leur projet d'installer à cet endroit un gîte rural avec un restaurant, et ils demandaient que la porte coulissante donnant accès au bâtiment agricole soit déplacée et qu'un mur ou une clôture en béton soit prévue pour séparer les deux propriétés;

Considérant que la décision du collège des bourgmestre et échevins se borne à préciser, en ce qui concerne les motifs de fait, que le collège a délibéré au sujet des réclamations qui ont été introduites lors de l'enquête publique mais elle ne révèle en rien les raisons pour lesquelles il a refusé d'en tenir compte; qu'outre des visas relatifs à des avis dont le contenu n'est même pas précisé, l'avis du fonctionnaire délégué indique que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, que la destination possible d'une telle zone est également l'exploitation agricole, que l'enquête publique a donné lieu à plusieurs réclamations liées aux inconvénients éventuels de l'exploitation, que l'architecte du projet a fait l'objet d'un contact préalable avec son administration, que, dans son ensemble, ce projet (de par ses caractéristiques générales) est suffisamment conforme au caractère architectural de la zone et qu'il y a cependant lieu de dégager le nouvel ensemble des constructions existantes; que cet avis ajoute ce qui suit :

" Vu, au travers des éléments repris dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, qu'il n'y a pas lieu d'estimer qu'il y a nuisance anormale sur celui-ci, notamment au niveau olfactif, et cela en regard des normes établies et prises au niveau de cette exploitation";

Considérant que des motifs rédigés de façon aussi générale équivalent à des clauses de style et ne permettent pas de discerner les raisons concrètes et précises pour lesquelles les réclamations et les suggestions émises lors de l'enquête publique ont été écartées, de même qu'ils ne permettent d'ailleurs pas de comprendre pourquoi concrètement le projet a été jugé conforme au bon aménagement des lieux ni même au "caractère architectural de la zone"; qu'on n'aperçoit pas quels sont les éléments qui étant repris dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et les normes qui étant "établies et prises au niveau de cette exploitation" ont précisément conduit le fonctionnaire délégué à conclure à l'absence de nuisance anormale pour l'environnement; que ce n'est pas parce que l'exploitation agricole est située en zone d'habitat à caractère rural que le bon aménagement des lieux s'accommoderait de n'importe quelle implantation ou de n'importe quel type de construction ou installation, sachant qu'une telle zone doit également accueillir une autre fonction principale, à savoir la résidence;

Considérant que les autorités appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme doivent avoir égard à l'impact du projet sur l'environnement et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation, même si elles ne peuvent pas régler elles-mêmes l'exercice de ces activités; qu'il en va ainsi quelle que soit la zone dans laquelle - ou à la limite de laquelle - est appelé à s'implanter le projet qui fait l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que le moyen est fondé en sa première branche;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen ni le second moyen de la requête, lesquels, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 2 mai 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Lessines à M. et M^{me} Jean-Paul LISON-VERSAVEL et relatif à la construction d'un bâtiment agricole sur un bien sis à Lessines (Ghoy), rue Ginintreau 7, cadastré section A, n^{os} 890a et 888e.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 347,60 euros chacune et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.